
RÈGLEMENT 2018-11**RÈGLEMENT RELATIF AUX DISPOSITIONS DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE**

ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au conseil d'adopter des règlements pour diriger la conduite lors des débats du conseil et pour maintenir l'ordre durant les séances ;

ATTENDU QUE l'article 150 permet au Conseil de prescrire, par règlement, la durée la période de question, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 145, le *Code municipal du Québec* précise de quelle manière le lieu, le jour et l'heure des séances du conseil doivent être définis ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 mars 2018 par xxx, conseiller et que le projet de règlement a été présenté par xxx, conseiller lors de cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ par xxx et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le règlement 2018-11 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adopté par résolution du Conseil avant le début de chaque année civile. Ledit calendrier peut être modifié conformément aux articles 148, 148.0.1 et 434 du code municipal du Québec.

ARTICLE 3

Le Conseil est présidé dans ses sessions par le Maire ou le Maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les membres du conseil présents ;

ARTICLE 4

Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil.

ARTICLE 5 – APPAREILS D'ENREGISTREMENT

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision, ou autre appareil d'enregistrement de l'image et d'enregistreur audio est autorisé aux conditions suivantes :

- Seuls les membres du Conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image ;
- L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image et d'enregistreur audio n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon à déranger la tenue de l'assemblée;
- Toutes images et enregistrements audio captés lors d'une séance publique du Conseil municipal et respectant les conditions inscrites au présent article, demeurent la propriété et sont sous la responsabilité de la personne ayant réalisée la captation.

ARTICLE 6 – PÉRIODES DE QUESTIONS

- 6.1 Les sessions du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.
- 6.2 Cette période est d'une durée maximale de soixante (60) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.
- 6.3 Tout membre du public désirant poser une question devra :
- S'identifier au préalable;
 - S'adresser au président de la session;
 - Déclarer à qui sa question s'adresse;
 - Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions, pour un maximum de deux questions supplémentaires par personne;
 - S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire ;
 - Poser une question et non émettre un commentaire ou une opinion, laquelle question pouvant être précédée d'un court préambule aux fins de compréhension ;
 - Ne pas argumenter avec un membre du Conseil ou avec une autre personne présente à la séance.
- 6.4 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de deux (2) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la session peut mettre fin à cette intervention.
- 6.5 Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.
- 6.6 Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
- 6.7 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité de Rivière-Ouelle.
- 6.8 Lors d'une séance extraordinaire, seules les questions en relation avec les items à l'ordre du jour peuvent être posées.
- 6.9 Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil qui désire s'adresser au président d'assemblée, ne peut le faire que pendant la période de questions.
- 6.10 Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil, qui s'adresse au président d'assemblée pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 6.3, 6.4, 6.7, 6.8 et 6.9 du présent règlement.
- 6.11 Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.
- 6.12 Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil. Après un premier avertissement de se conformer à une telle ordonnance, le président peut ajourner la séance et décréter l'expulsion du contrevenant en faisant appel, au besoin, aux membres du corps policier. Toute personne rappelée à l'ordre doit immédiatement obtempérer.

ARTICLE 7 - AJOURNEMENT

- 7.1 Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.
- 7.2 Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une demi-heure (1/2) après le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Toute personne qui agit en contravention des articles 5 et 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent dollars (200 \$) pour une première infraction et de quatre cent dollars (400\$) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L R Q, c. C-25-1).

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du Conseil.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : xxx

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : xxx

DATE D’AFFICHAGE DE L’AVIS DE PUBLICATION : xxx

Louis-Georges Simard, maire

Nancy Fortin, directrice générale, secrétaire-trésorière

PROJET